

Lundi, 9 décembre 2019

A l'attention des directeur/trices des Centres culturels - membres de l'ACC

A transmettre à vos gestionnaires des ressources humaines, le cas échéant.

Bonjour à toutes et tous,

La commission artiste nous informe qu'à compter du 1er janvier 2020 il ne sera plus possible aux artistes de prester/fournir des prestations sous le régime des petites indemnités (RPI) en attendant de recevoir la décision de la Commission artistes. Dès lors, il est conseillé aux artistes de faire leur demande de carte suffisamment à l'avance lorsqu'ils envisagent de travailler sous RPI. En effet, l'autorisation de recourir au RPI avec un prestataire qui est dans l'attente de l'obtention de sa carte d'artiste était une tolérance de l'Administration en raison du retard de la Commission artiste dans le traitement des demandes de carte artiste avant la mise en œuvre effective de la Commission artiste.

A noter que les demandes papier qui arrivent par mail/courrier font l'objet d'un délai de traitement plus long. Nous avons ainsi reçu l'information que les délais moyens qui peuvent être attendus pour la délivrance de la carte sont les suivants :

Pour les demandes introduites via la plateforme [artist@Work](#) :

- Si le dossier est complet (pas besoin d'information complémentaire) : quelques jours s'il s'agit d'activité(s) habituellement approuvée(s) par la Commission ;
- Plusieurs semaines si activité(s) habituellement refusée(s) par la Commission ou qui contient une ou des activité(s) habituellement refusée(s).

Pour les demandes papier il faut ajouter à cela un délai de 2-3 mois car celles-ci sont encodées manuellement dans la plateforme par un agent.

Pour votre information, les demandes de cartes Artistes ne sont débattues en Commission que lorsqu'elles ne sont pas claires, nécessitent un débat, ne sont pas correctement complétées (ou partiellement complétées) ou que la qualité artistique des prestations n'est pas si simple à déterminer.

Il est donc conseillé aux artistes de faire la demande sur l'application [artist@Work](#) ou via le site www.artistatwork.be de la manière la plus complète et précise possible.

Vous trouverez ci-dessous un rappel du cadre légal du dispositif.

Rappel du cadre légal du dispositif :

Pour rappel, le RPI, instauré en 2004, est un mécanisme qui permet, moyennant le respect d'une série de conditions, à une personne physique ou morale (le donneur d'ordre) de défrayer une personne physique (le prestataire) pour la prestation artistique qu'elle réalise et ce, en dehors de tout lien de travail. Les petits montants autorisés par le RPI sont considérés comme du remboursement forfaitaire de frais et

non comme de la rémunération. Ils échappent en conséquence aux cotisations sociales patronales et personnelles et ne sont en outre pas soumises au précompte professionnel. Du fait de l'absence de cotisation sociale, les indemnités perçues dans le cadre du RPI n'ouvrent pas le droit à la sécurité sociale ni à la protection contre les accidents du travail.

Ce sont les activités artistiques de petite échelle (prestation d'une troupe théâtrale d'amateur, exposition occasionnelle...) qui sont visées par la mesure, peu importe qu'elles soient accomplies par un artiste amateur, semi-professionnel ou professionnel.

Le recours à ce dispositif implique le respect de certaines conditions :

- la nature artistique des prestations,
- la détention de la carte artiste par le prestataire : Sa délivrance par la Commission artistes est automatique : le contrôle des conditions du RPI s'effectue par rapport à la prestation effectuée, pas au niveau de la délivrance de la carte. Ceci a pour conséquence que la détention d'une carte artiste ne suffit pas pour recourir au RPI. Pour rappel, il faut impérativement que la prestation effectuée soit de nature artistique !
- le respect de différents plafonds de prestations et d'indemnités :
 - o Un même prestataire ne peut effectuer plus de 30 prestations artistiques effectuées dans le cadre du RPI sur une même année civile, tous donneurs d'ordre confondus.
 - o Le total des journées consécutives de prestation sous RPI effectuées par un même prestataire chez un même donneur d'ordre est limité à 7 jours.
 - o L'indemnité perçue par le prestataire ne peut dépasser 128,93 € (montant 2019) par jour pour une prestation effectuée chez un même donneur d'ordre. Ce forfait couvre la totalité des frais exposés par le prestataire pour la prestation concernée. Il est possible de convenir d'un montant inférieur à ce plafond pour une prestation.
 - o Le total des indemnités perçues sur une même année civile par un prestataire auprès d'un ou plusieurs donneurs d'ordre ne peut pas dépasser le plafond annuel. Pour 2019, celui-ci est de 2578,11 €.
- interdiction de cumuler le RPI avec d'autres régimes.

La carte artiste est destinée au contrôle des prestations effectuées dans le cadre du RPI et permettra de limiter les dérives et les abus de ce dispositif.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Association des Centres culturels de la Communauté française - ACC asbl

Rue des Palais, 44 - Bte 49

1030 Bruxelles

Tel: 0032 2 223 09 98

info@centres-culturels.be

www.centres-culturels.be

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement